**Réponse au questionnaire du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats**

**Réponse à la question n°1:**

* En République Islamique de Mauritanie, le Conseil Supérieur de la magistrature est chargé de la gestion de la carrière de tous les magistrats. Il remplit les attributions évoquées dans la présente question.
* Le conseil supérieur de la magistrature est institué par l'article 90 de la constitution du 20 juillet 1991, modifiée en 2006, 2012 et 2017 qui stipule qu'il aide le Président de la République qui est en même temps son président dans le cadre de l'indépendance de la justice. Son organisation et son fonctionnement sont définis par la loi du 17 février 1994.

**Réponse à la question n°2**

* Les membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature sont: le Président de la République, président; le Ministre de la Justice, vice-président; le président de la Cour suprême, membre; le vice-président le plus gradé de la Cour suprême, membre; le procureur général près la Cour suprême membre; l'inspecteur général de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire, membre.
* Trois magistrats élus par leurs pairs pour une période de deux ans.
* Deux membres désignés qui sont un représentant non parlementaire du Sénat, nommé, pour chaque année judiciaire, par le président du Sénat et un représentant non parlementaire de l'Assemblée Nationale nommé, pour chaque année judiciaire, par le président de l'Assemblée Nationale.
* Le conseil supérieur de la magistrature n’a ni de personnel, ni de ressources propres. Le coût financier et humain de ses activités est supporté par le budget du Ministère de la justice

**Réponse à la question n°3:**

* Les candidats à la magistrature sont sélectionnés suite à un concours public ouvert aux hommes et femmes titulaires d'une maitrise en droit et ce conformément à la loi du 17 février 1994.
* Suite à la réussite dans ce concours, les candidats font une formation de deux ans dans l'école de magistrature et un stage dans les juridictions avant d'être titularisés comme magistrats.
* Les magistrats assis sont inamovibles conformément aux dispositions de la loi du 17 février 1994 portant statut de la magistrature alors que les magistrats du parquet relèvent de l'autorité du ministre de la justice.
* La promotion des magistrats se fait en fonction de leur statut qui prévoit quatre grades dans lesquels ils sont repartis .Les magistrats évoluent et en fonction de leur ancienneté et leur notation.
* La mutation des magistrats est effectuée par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) qui se réunit au moins deux fois par année.
* Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Le but du régime disciplinaire est d’infliger une sanction proportionnelle à la gravité de la faute commise par le magistrat. Lorsqu’un magistrat commet une faute dans l’exercice de ses fonctions, il fait l’objet d’une sanction disciplinaire et ce en dépit de la règle de l’inamovibilité, car celle-ci n’a pas pour objet de mettre les magistrats indignes à l’abri de toute sanction professionnelle. A l’exception des avertissements prévus à l’article 33 de la loi n° 94.012 qui dispose : « *le président de la Cour suprême et le procureur près ladite cour ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité…*», les sanctions disciplinaires à l’égard des magistrats sont exercées par le Conseil Supérieur de la Magistrature.